Date de dépôt : 31 octobre 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Marc Guinchard : Nouvelle réglementation fédérale en matière de conservation et d'archivage des dossiers médicaux : que compte faire le Conseil d'Etat ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Durant la session d'été des Chambres fédérales, après de longs débats qui ont eu lieu dans le cadre de la révision du code des obligations (CO), le Parlement a décidé de relever le délai de prescription pour les dommages corporels de dix à vingt ans. L'entrée en vigueur de ce changement n'est pas encore fixée et le Conseil fédéral doit encore définir les modalités de mise en œuvre.

Pour le praticien qui ne veut pas prendre le risque de manquer de moyens de preuve dans le cas où il serait un jour recherché en responsabilité, le doublement de ce délai de prescription est ipso facto synonyme de doublement de la durée de conservation des dossiers des patients.

En outre, ce changement entraînera forcément aussi un allongement du délai de prolongation de la couverture responsabilité civile après la cessation d'activité.

QUE 884-A 2/2

Face à cette nouveauté importante, le Conseil d'Etat entend-il :

 procéder aux modifications nécessaires de la loi sur la santé cantonale (LS), et notamment de son article 57?

- procéder à toutes modifications utiles d'autres textes légaux pertinents ?
- informer en particulier les professionnels de la santé de ces nouvelles obligations?

Je vous remercie, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, de l'accueil que vous voudrez bien réserver à cette demande.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), prévoit à son article 57 que les éléments du dossier du patient doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix ans dès la dernière consultation. Historiquement, la durée de dix ans a été retenue comme minimum du fait qu'une action en responsabilité contre le professionnel de la santé est possible dans les dix ans qui suivent un traitement.

Au vu de la modification du 15 juin 2018 du code des obligations (révision du droit de la prescription), décidée par le Parlement fédéral, qui prévoit de relever le délai de prescription pour les dommages corporels de dix à vingt ans, la durée de conservation des dossiers médicaux devra elle aussi être prolongée de dix ans à vingt ans. La couverture en responsabilité civile des professionnels de la santé devra être adaptée en conséquence.

En l'état, le Conseil fédéral n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur de cette modification du code des obligations et les modalités de mise en œuvre ne sont pas encore définies. Le Conseil d'Etat apportera des modifications aux dispositions légales cantonales lorsque ces informations administratives seront connues

Les associations professionnelles concernées seront dûment informées dudit changement par la direction générale de la santé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Antonio HODGERS